

Avis public

Aux personnes intéressées par un règlement numéro 2024-007 modifiant le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 12 février 2025, le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2024-007 modifiant le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002.
- 2) Le règlement a pour objet la modification du règlement 2023-002 sur l'exploitation forestière dans les boisés privés pour encadrer les coupes forestières dans les bassins versants des refuges thermiques d'importance pour les rivières Matapédia et Ristigouche, interdire les coupes forestières dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de protection ou de restauration identifiés au PRMHH et encadrer les coupes forestières dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d'utilisation durable identifiés au PRMHH.
- 3) En vertu de l'article 79.19.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement 2023-002 est sujet à une révision de sa conformité par la Commission municipale du Québec suivant les modalités suivantes :

Toute personne habile à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement peut, dans les 30 jours de la publication de l'avis visé à l'article 79.19.11, demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité régionale de comté une copie de toute demande transmise dans le délai prévu au premier alinéa. (article 79.19.12 LAU)

Si la Commission reçoit au moins cinq demandes conformément à l'article 79.19.12, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

À défaut de recevoir au moins cinq demandes conformément à l'article 79.19.12, le règlement est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Le règlement est également réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de la date où la Commission donne un avis attestant cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à toute personne qui a formulé une demande conformément à l'article 79.19.12. Si la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, l'avis doit être motivé et peut contenir ses suggestions quant à la façon d'assurer cette conformité.

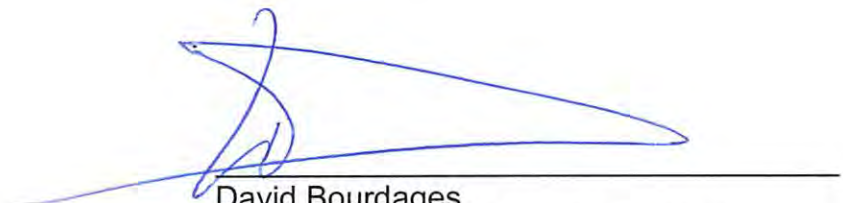
Le secrétaire de la municipalité régionale de comté fait afficher une copie de l'avis au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement. (article 79.19.13 LAU)

Dans le cas où la Commission est d'avis que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer cette conformité. (article 79.19.14 LAU)

- 4) Le règlement peut être consulté au centre administratif de la MRC Avignon, situé au 473, boulevard Perron à Maria (entre 8h et 16h) et sur le site web de la MRC Avignon.

Donné à Maria le vingt-et-unième (21^e) jour de février de l'an deux mil vingt-cinq (21-02-2025).



David Bourdages
Directeur général et greffier-trésorier



**Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil
de la MRC Avignon,
tenue le 12 février 2025 à 20 h, à Maria**

Copie de résolution

Sont présents(es) : Monsieur Mathieu Lapointe , Préfet
Monsieur David Bourdages , directeur général et greffier-trésorier
Madame Viviane Leblanc , secrétaire de réunion
Madame Aude Buevoz , directrice générale adjointe
Monsieur Pascal Bujold , maire de Pointe-à-la-Croix
Madame Doris Deschênes , mairesse de Saint-André-de-Restigouche
Madame Cynthia Dufour , mairesse de Saint-Alexis-de-Matapédia
Madame Rachel Dugas , mairesse de Nouvelle
Monsieur David Ferguson , maire de Ristigouche-Sud-Est
Monsieur Rémi Lagacé , maire de Saint-François-d'Assise
Madame Nicole Lagacé , préfète suppléante et mairesse de
Matapédia
Monsieur Jean-Claude Landry , maire de Maria
Madame Denise Leblanc , représentante de Carleton-sur-Mer
Monsieur Bruce Wafer , maire d'Escuminac
Madame Françoise Gallant , Conseillère Municipalité de L'Ascension-
de-Patapédia

Excusés : Monsieur Guy Richard , maire de L'Ascension-de-Patapédia

Adoption du règlement 2024-007

CMRC-2025-02-12-356

Document déposé :

Règlement numéro 2024-007 modifiant le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002.

Résolution concernant le règlement numéro 2024-007 modifiant le règlement 2023-002

CONSIDÉRANT qu'il est possible, en vertu des articles 79.3 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

CONSIDÉRANT que la MRC Avignon a rapatrié la gestion de ces normes autrefois partie intégrante de son Schéma d'aménagement et de développement (SAD), en adoptant le « règlement n° 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 » entré en vigueur le 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté la résolution d'engagement pour la conservation des milieux humides et hydriques du 2 mars 2022, la résolution d'engagement pour l'intégration des

refuges thermiques au PRMHH du 17 mai 2022 ainsi que la résolution d'adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques du 23 août 2023;

CONSIDÉRANT que les coupes forestières en forêt privée sont encadrées par le règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés et les saines pratiques forestières ont des incidences considérables sur les milieux humides et hydriques et la faune et la flore qu'ils abritent;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 2024-006P a été adopté à la séance ordinaire tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu au Centre administratif de la MRC Avignon (473 boul. Perron, Maria) le 29 janvier 2025;

Il est PROPOSÉ par : Doris Deschênes
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte le règlement numéro 2024-007 modifiant le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier, Laurent Nadeau, aménagiste, MRC Avignon, Louis Breton, MAMH GIM, Municipalités et villes du territoire de la MRC Avignon

David Bourdages
Directeur général et greffier-trésorier



**RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE
DANS LES BOISÉS PRIVÉS DU TERRITOIRE DE LA MRC
AVIGNON ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 2002-002
(L.R.Q., Ch. A-19.1)**

Règlement numéro 2023-002

Avis de motion : 2023-03-22

Adoption du projet de règlement : 2023-03-22

Avis d'assemblée publique : 2023-03-28

Assemblée publique : 2023-04-19

Adoption du règlement : 2023-05-24

Entrée en vigueur : 2023-06-22

Règlement(s) intégré(s) :

- R 2024-001 (2024-03-13) : secteurs de forte pente et autres modifications administratives
- R 2024-007 (2025-02-12) : protection des refuges thermiques et des milieux humides

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.2	OBJET DU RÈGLEMENT	4
1.3	TERRITOIRE D'APPLICATION	4
1.4	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	5
1.5	PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
1.6	PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT	5
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
2.2	UNITÉS DE MESURE	6
2.3	DÉFINITIONS	6
3.1	RÈGLES GÉNÉRALES	11
3.1.1	Superficie maximale des sites de coupe	11
3.1.2	Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière.....	11
3.2	RÈGLES PARTICULIÈRES	11
3.2.1	Dispositions applicables aux milieux humides et hydriques	11
3.2.1.1	Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac	11
3.2.1.2	Dispositions applicables aux milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de protection ou de restauration	12
3.2.1.3	Dispositions applicables aux milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d'utilisation durable	12
3.2.2	Dispositions applicables aux érablières	12
3.2.3	Lisière boisée en bordure de certains chemins publics	13
3.2.4	Lisière boisée dans les espaces séparant les sites de coupe	13
3.2.5	Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics.....	14
3.2.6	Dispositions applicables aux secteurs de fortes pentes	14
3.3	CAS D'EXCEPTION	14
3.3.1	Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier	14
3.3.2	Exceptions ne nécessitant pas de rapport d'ingénieur forestier.....	16
4.1	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	17
4.1.1	Fonctionnaire désigné	17
4.1.2	Rôle du fonctionnaire désigné	17
4.1.3	Droit de visite.....	17

4.2	ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	18
4.2.1	Obligation du certificat d'autorisation	18
4.2.2	Demande de certificat d'autorisation.....	18
4.2.3	Suivi de la demande.....	19
4.2.4	Causes d'invalidité et durée du certificat	19
4.2.5	Tarif relatif au certificat d'autorisation	19
5.1	PÉNALITÉS	20
5.2	RECOURS	20
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	20
5.4	ABROGATION DU RCI 2002-002	20

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières sur les forêts privées du territoire de la MRC Avignon et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- Sauvegarder l'encadrement visuel;
- Protéger la faune, la flore et le réseau hydrographique;
- Favoriser un aménagement durable de la ressource forestière;
- Permettre aux intervenants de la forêt d'exploiter la ressource forestière tout en tenant compte de certaines préoccupations liées à la conservation des ressources;
- Préserver le maintien d'une lisière boisée entre les sites de coupe, le long des principaux chemins publics du territoire, des cours d'eau et des lacs;
- Assurer la pérennité de la ressource acéricole ou l'amélioration des érablières lors des travaux d'exploitation de matière ligneuse.
- Préconiser des opérations forestières respectueuses de la sécurité publique et de la protection de l'environnement.

1.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des boisés privés compris à l'intérieur du territoire de la MRC Avignon. Plus particulièrement, le présent règlement s'applique dans la forêt privée des municipalités locales suivantes :

- 1) Carleton-sur-Mer
- 2) Escuminac
- 3) L'Ascension-de-Patapédia
- 4) Maria
- 5) Matapédia
- 6) Nouvelle

- 7) Pointe-à-la-Croix
- 8) Ristigouche-Partie-Sud-Est
- 9) Saint-Alexis-de-Matapédia
- 10) Saint-André-de-Restigouche
- 11) Saint-François-d'Assise

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.6 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités locales visées à l'article 1.3 et traitant des mêmes objets. Toutefois, un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale peut contenir des règles plus restrictives que celles énoncées au présent règlement.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.3 à moins de respecter minimalement les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2

Dispositions interprétatives

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

2.2 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Sapin baumier
Thuya de l'Est (cèdre)

Feuillus

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune
Chêne rouge
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Érable à sucre
Érable argenté
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie
Hêtre américain
Orme blanc d'Amérique
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux trembles (tremble)
Tilleul d'Amérique

Boisé privé

Toute superficie boisée ou couverte d'arbres, située sur une propriété foncière qui ne fait pas partie du domaine public et sans égard aux dispositions réglementaires prévues au Schéma ou dans les règlements d'urbanisme locaux.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin

Surface de terrain ou d'une infrastructure, tels un pont ou un viaduc, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation des véhicules. Un chemin peut être public ou privé.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.

Contre-expertise

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de neuf (9) centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Récolte commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Cours d'eau

Tout cours d'eau permanent ou intermittent d'un réseau hydrographique s'écoulant dans un lit, n'incluant pas l'eau évacuée par le drainage naturel du sol.

Cours d'eau permanent

Un cours d'eau continu dont l'écoulement est permanent et, par conséquent, dont le lit ne s'assèche pas, sauf lors d'une période de sécheresse exceptionnelle.

Cours d'eau intermittent

Un cours d'eau dont l'écoulement est intermittent et, par conséquent, dont le lit s'assèche à certaines périodes de l'année.

Déboisement

Coupe forestière visant à prélever plus de 30 % des tiges de bois commercial répartis uniformément dans une superficie boisée.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un (1) kilomètre à partir de tout chemin identifié primaire à l'annexe 1 et de un demi (1/2) kilomètre à partir de tout chemin identifié secondaire à l'annexe 1.

Érablière

Peuplement d'érables (à sucre ou rouge) ayant plus d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 180 tiges d'érables à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Lac

Nappe d'eau stagnante plus ou moins profonde et plus ou moins étendue, entourée de terre de tous côtés.

Propriété foncière

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Secteur de forte pente

Secteur présentant un important dénivelé et à risque de glissements de terrain ou de mouvements de sol. La pente correspond au rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale et est exprimée en pourcentage (%). Elle est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30%. La hauteur du talus se calcule

verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30%) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30%). Les secteurs de fortes pentes en vigueur correspondent à ceux recensés à la cartographie faisant partie intégrante du présent règlement, les cartes de pentes ont été dérivées à partir des données LiDAR du MFFP acquis entre 2018 et 2020 et représenté à l'Annexe 2.

Site de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Superficie boisée

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de neuf (9) centimètres de diamètre et plus mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

3.1.1 Superficie maximale des sites de coupe

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, par propriété foncière, est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres.

3.1.2 Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l'article 3.1.1, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq (5) ans.

3.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

3.2.1 Dispositions applicables aux milieux humides et hydriques

3.2.1.1 Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la limite du littoral des cours d'eau et des lacs et un site de coupe.

La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

1) Rivières à saumon : Soixante (60) mètres

- Rivière Assemetquagan
- Rivière Mann
- Rivière Matapédia
- Ruisseau Millstream (du Moulin)
- Rivière Nouvelle
- Rivière Patapédia
- Rivière Ristigouche

2) Cours d'eau associés aux bassins versants des refuges thermiques des rivières Matapédia et Ristigouche : Soixante (60) mètres

- Ruisseau Thomas-Ferguson;
- Ruisseau Pin Rouge;
- Ruisseau Chamberland;
- Ruisseau Chainé-de-Roches;
- Ruisseau England;

- Ruisseau Clark;
- Ruisseau Kaine;
- Ruisseau Gilmour;
- Rivière Kempt.

3) Lacs et cours d'eau à débit régulier : Vingt (20) mètres

4) Cours d'eau intermittent : Quinze (15) mètres

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Les refuges thermiques priorisés et leurs bandes de protection sont identifiés à la cartographie à l'Annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

3.2.1.2 Dispositions applicables aux milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de protection ou de restauration

À l'intérieur des milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de protection et de restauration identifiés à la cartographie à l'Annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement, aucune coupe n'est autorisée.

3.2.1.3 Dispositions applicables aux milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d'utilisation durable

À l'intérieur des milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d'utilisation durable identifiés à la cartographie à l'Annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée. Les coupes prévues devront prendre en compte les saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé ayant pour objectif de contribuer au maintien de l'intégrité écologique en réduisant l'empreinte des activités forestières tout en soutenant le plein potentiel du site exploité, pratiques prévues au Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec (Agence forestière des Bois-Francs, 2021).

3.2.2 Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur d'une érablière, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de quinze (15)

ans. Seules les coupes d'amélioration de l'érablière seront permises. La récolte de bois devra être réalisée dans le cadre de coupes de jardinage, de préjardinage, d'éclaircies commerciales ou de coupes d'amélioration. Ces coupes devront respecter les normes d'intervention décrites dans le cahier de références techniques en forêt privée, du MRNF.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que l'érablière n'a pas de potentiel de production acéricole.

Aux fins du présent règlement, un peuplement d'érables possède un potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière telle que précisée à la section 2.3.

3.2.3 Lisière boisée en bordure de certains chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public identifié primaire et/ou secondaire à l'annexe I et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans.

3.2.4 Lisière boisée dans les espaces séparant les sites de coupe

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans est permise. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

3.2.5 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics

Dans l'encadrement visuel des chemins publics identifiés primaires ou secondaires énumérées à la liste de l'annexe 1 du présent règlement, le déboisement ne devra pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant par période de cinq (5) ans, sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente (30) mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

3.2.6 Dispositions applicables aux secteurs de fortes pentes

À l'intérieur des secteurs de forte pente d'un même site de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de quinze (15) ans. Les secteurs de fortes pentes en vigueur correspondent à ceux recensés à la cartographie à l'Annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement, les cartes de pentes ont été dérivées à partir des données LiDAR du MFFP acquis entre 2018 et 2020. Le déboisement peut toutefois être autorisé en respectant les conditions de l'article 3.3.1 du présent règlement.

3.3 CAS D'EXCEPTION

3.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées à l'article 3.1.1, 3.1.2, 3.2.1.3, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
- b) Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis.
- c) Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans;
- d) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection de la régénération du peuplement.
- e) Le déboisement effectué dans un secteur de fortes pentes identifié au

présent règlement et assujetti à l'article 3.2.6. Les méthodes de coupe utilisées doivent limiter les problématiques environnementales associées aux opérations forestières dans les fortes pentes, soit l'érosion de surface, l'altération de la qualité esthétique des paysages et la perte de superficie productive liée à l'exposition minérale profonde. Une attention doit être portée à la sécurité des propriétés avoisinantes dans la production du rapport d'ingénieur forestier, tout particulièrement aux sentiers de débardage pouvant canaliser l'eau de ruissellement.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) du présent article, doivent pour être valables et conformes au présent règlement, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq (5) ans, conformes aux exigences de l'Agence régionale de la mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-les-Îles (AFOGÎM). Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

3.3.2 Exceptions ne nécessitant pas de rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées à l'article 3.1.1, 3.1.2, 3.2.1.3, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) le déboisement nécessaire aux travaux d'implantation de constructions ou d'ouvrages conformes à la réglementation locale d'urbanisme et faisant l'objet de toute autorisation requise de la municipalité locale;
- b) le déboisement nécessaire à la construction ou l'élargissement de chemins publics ou privés conformes à la réglementation locale d'urbanisme et faisant l'objet de toute autorisation requise de la municipalité locale;
- c) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) les services d'utilité publique;
- e) les travaux de coupe d'arbres nécessaires d'au plus de cinq (5) mètres de largeur permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- f) le déboisement nécessaire aux travaux d'implantation de constructions ou d'ouvrages qui permet la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau et faisant l'objet de toute autorisation requise de la municipalité locale;
- g) le déboisement, inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de cinq (5) ans, visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de quinze (15) mètres ;
- h) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- i) le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes.

CHAPITRE 4

Dispositions administratives

4.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

4.1.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional responsable de l'émission des permis et certificats et ses adjoints.

4.1.2 Rôle du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 4.1.1 est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificats et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

4.1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner entre sept (7 h 00) heures et dix-neuf (19 h 00) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation ou pour émettre un avis de conformité d'une demande. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du

projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

4.2 ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

4.2.1 Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Une autorisation émise par la municipalité locale dans les cas d'application des paragraphes a), b), c), d), e) et f) de l'article 3.3.2 peut faire office de certificat d'autorisation du présent règlement si l'autorisation comprend minimalement les informations prévues dans le formulaire fourni par la municipalité régionale de comté Avignon et énumérées à l'article 4.2.2. Cette autorisation doit être envoyée à la MRC Avignon au moment de son émission.

4.2.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 4.2.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité régionale de comté Avignon, dûment rempli et signé par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou son mandataire.

Chaque demande de certificat d'autorisation doit comprendre les informations suivantes :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou son représentant autorisé;
- b) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) la distance des sites de coupe et un cours d'eau, lac ou chemin public;
- f) dans le cas où un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé, fournir une copie du document avec la demande;
- g) un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20,000) indiquant :
 - a) le numéro de lot et les limites de la propriété foncière visée par la demande;
 - b) les limites des superficies boisées et non boisées de ladite propriété foncière;

- c) l'identification et les limites de chaque site de coupe visé par la demande;
- d) l'identification et les limites de chaque site de coupe ayant fait l'objet d'un déboisement dans les cinq (5) années précédentes;
- e) les limites des peuplements d'érable se trouvant en totalité ou en partie dans un site de coupe;
- f) les limites de tout lac, cours d'eau, chemin public ou privé dans un rayon de soixante (60) mètres de la propriété foncière faisant l'objet de la demande;
- g) une indication de la distance entre chaque site de coupe et tout lac, cours d'eau et chemin public ;
- h) tout autre document ou information exigée par le fonctionnaire désigné.

4.2.3 Suivi de la demande

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 30 jours ouvrables de la date du dépôt si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans, documents, informations et autorisations exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

Le cas échéant, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière est défavorable aux interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

4.2.4 Causes d'invalidité et durée du certificat

Tout certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 4.2.1 est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Si les travaux ne sont pas amorcés après ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

4.2.5 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application du présent règlement est établi à soixante-quinze dollars (75 \$).

CHAPITRE 5

Dispositions finales

5.1 PÉNALITÉS

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende minimale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) et maximal de mille dollars (1000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$).
2. Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de quinze mille dollars (15 000 \$) et maximal de cent mille dollars (100 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction.

5.2 RECOURS

Le fonctionnaire désigné pour l'application du règlement à l'article 4.1.1 est autorisé, de façon générale, à délivrer au nom de la MRC Avignon un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5.4 ABROGATION DU RCI 2002-002

Le présent règlement abroge le « Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 sur l'abattage d'arbres sur les forêts privées du territoire de la MRC Avignon ».

ANNEXE 1

Liste des chemins publics primaires et secondaires

Municipalité	Route	Primaire (1 km)	Secondaire (0,5 km)
Carleton-sur-Mer	2e Rang		X
	3e Rang		X
	Boulevard Perron	X	
	Chemin à Bouchard		X
	Chemin de l'Eperlan		X
	Route 132 Est	X	
	Route 132 Ouest	X	
	Route Beaulieu		X
	Route du Trait-Carré		X
	Route Marcel		X
	Route Saint-Louis		X
	Rue Charles-E.-Bernard		X
	Rue Comeau		X
	Rue de la Montagne		X
Rue Pierre-Thibodeau		X	
Rue Saint-Onge		X	
Escuminac	Boulevard Perron	X	
	Chemin d'Escuminac Nord-Est		X
	Chemin d'Escuminac Nord-Ouest		X
	Chemin Glenn		X
	Chemin Glenn Sud		X
	Chemin Saint-Antoine		X
	Chemin Shipyard	X	
	Route de la Pointe-à-Fleurant	X	
	Route d'Escuminac Flats	X	
Route Girard	X		
L'Ascension-de-Patapédia	Rang de l'Eglise Nord		X
	Rang de l'Eglise Sud		X
	Rang du Pin-Rouge Nord		X
	Rang du Pin-Rouge Sud		X
	Rang Saint-Emile		X
	Rang Saint-Georges		X
	Route du Chamberland		X
	Route du Pin-Rouge		X
	Rue Principale		X

Municipalité	Route	Primaire (1 km)	Secondaire (0,5 km)
Maria	1re Avenue		X
	2e Avenue		X
	3e Avenue		X
	Boulevard Perron	X	
	Croissant des Geais		X
	Route André-Cyr		X
	Route Audet		X
	Route de Dimock Creek		X
	Route de Saint-Jules		X
	Route des Geais		X
	Route des Grives		X
	Route des Hirondelles		X
	Route des Roitelets		X
	Route Deschênes		X
	Route Droken		X
	Route du 2e-Rang		X
	Route du 3e-Rang		X
	Route Francis-Cyr		X
	Route Lapointe		X
	Route Madigan		X
	Route Thibodeau		X
	Route Xavier-Audet		X
	Rue des Aigles		X
	Rue des Alouettes		X
	Rue des Becs-Scie		X
	Rue des Bouvreuils		X
	Rue des Chardonnerets		X
	Rue des Chouettes		X
	Rue des Colibris		X
	Rue des Engoulevents		X
	Rue des Eperviers		X
	Rue des Etourneaux		X
	Rue des Faisans		X
	Rue des Fauvettes		X
	Rue des Gorgebleues		X
	Rue des Harfangs-des-Neiges		X
	Rue des Hérons		X
	Rue des Loriots		X
	Rue des Malards		X
	Rue des Merles		X
	Rue des Mésanges		X
Rue des Mouettes		X	
Rue des Pigeons		X	
Rue des Pinsons		X	
Rue des Pluviers		X	
Rue des Rossignols		X	
Rue des Sarcelles		X	
Rue des Sittelles		X	
Rue des Tournepierres		X	
Rue des Verdiers		X	
Rue des Voltigeurs		X	
Rue Maribourg		X	

Municipalité	Route	Primaire (1 km)	Secondaire (0,5 km)
Matapédia	Boulevard Perron Est	X	
	Boulevard Perron Ouest	X	
	Chemin Deeside	X	
	Chemin du Puits	X	
	Chemin Haley	X	
	Chemin McDavid	X	
	Chemin Riverside	X	
	Chemin Sillars	X	
	Côte Saint-Léonard	X	
	Croissant de la Restigouche	X	
	Montée Bellevue	X	
	Route Lagacé	X	
	Route Principale	X	
	Rue Beauséjour	X	
	Rue de Chamonix	X	
	Rue de la Cascade	X	
	Rue de la Plage	X	
	Rue de la Source	X	
	Rue de la Vallée	X	
	Rue de l'Eglise	X	
	Rue de l'Hôtel-de-Ville	X	
	Rue des Ancêtres	X	
	Rue des Buissons	X	
	Rue des Pignons	X	
	Rue des Pionniers	X	
	Rue des Saumons	X	
	Rue du Beau-Pré	X	
	Rue du Carillon	X	
	Rue du Coteau	X	
	Rue du Ruisselet	X	
Rue du Vieux-Pont	X		
Rue Fraser	X		
Rue Macdonell	X		

Municipalité	Route	Primaire (1 km)	Secondaire (0,5 km)
Nouvelle	Chemin du Grand-Platin	X	
	Chemin du Sud-de-la-Rivière	X	
	Chemin du Village-Allard	X	
	Chemin Leblanc	X	
	Chemin Paradis	X	
	Route 132 Est	X	
	Route 132 Ouest	X	
	Route de la Vallée	X	
	Route de Miguasha Est	X	
	Route de Miguasha Ouest	X	
	Route Girard	X	
	Route Wafer	X	
	Rue Arsenault	X	
	Rue Barriault	X	
	Rue Bélanger	X	
	Rue de la Carrière	X	
	Rue de la Gare	X	
	Rue de la Mer	X	
	Rue de l'Eglise	X	
	Rue des Erables Est	X	
	Rue des Erables Ouest	X	
	Rue Dion	X	
	Rue du Viaduc	X	
	Rue Francoeur	X	
	Rue Kearney	X	
	Rue Maguire	X	
	Rue McBrearty	X	
Rue McNeil	X		
Rue Saint-Jean	X		
Rue Saint-Paul	X		
Rue Williamson	X		

Municipalité	Route	Primaire (1 km)	Secondaire (0,5 km)
Pointe-à-la-Croix	Boulevard Inter-Provincial	X	
	Boulevard Perron Est	X	
	Boulevard Perron Ouest	X	
	Chemin de Bordeaux	X	
	Chemin de la Chute	X	
	Chemin de la Petite-Rivière-du-Loup	X	
	Chemin de la Tour	X	
	Chemin Foran	X	
	Chemin Kempt		X
	Chemin McNeil	X	
	Chemin Oatman	X	
	Chemin Saint-Antoine	X	
	Chemin Shipyard	X	
	Rue Alexander	X	
	Rue Berthelot	X	
	Rue Blais	X	
	Rue Bujold	X	
	Rue Chaleur	X	
	Rue Charles-Morin	X	
	Rue Chouinard	X	
	Rue de la Carrière	X	
	Rue de la Mer	X	
	Rue de la Montagne	X	
	Rue de La Petite-Rochelle	X	
	Rue de l'Ecole	X	
	Rue de l'Eglise	X	
	Rue des Méandres	X	
	Rue du Ruisseau	X	
	Rue du Verger	X	
	Rue Gaspésienne Est	X	
	Rue Gaspésienne Ouest	X	
	Rue LaSalle	X	
	Rue Leclerc	X	
	Rue Marquis	X	
Rue Philippe	X		
Rue Principale	X		
Rue Robitaille	X		
Rue Roussel	X		
Rue Sarto	X		

Municipalité	Route	Primaire (1 km)	Secondaire (0,5 km)
Ristigouche-Partie-Sud-Est	Chemin de Bordeaux		X
	Chemin de New Glasgow		X
	Chemin du Parc		X
	Chemin Kempt	X	
	Chemin Pelletier		X
	Chemin Sillars		X
	Route 132 Est	X	
	Route 132 Ouest	X	

Saint-Alexis-de-Matapédia	Chemin du Moulin	X	
	Rang Brandy Brook		X
	Rang de l'Immaculée		X
	Rang Saint-Benoît	X	
	Rang Saint-Dominique		X
	Rang Saint-Hermel Ouest	X	
	Rang Saint-Hermel Sud	X	
	Rang Saint-Isidore		X
	Rang Saint-Joseph Nord	X	
	Rang Saint-Joseph Sud	X	
	Rang Saint-Louis	X	
	Route Léonard	X	
	Rue Principale	X	
	Rue Rustico Nord	X	
	Rue Rustico Sud	X	

Saint-André-de-Restigouche	3e Rang		X
	4e Rang		X
	Boulevard Perron	X	
	Chemin Pelletier		X
	Petit Rang		X
	Rang Saint-Victor		X
	Route du 4e-Rang	X	
	Route Principale (Partie sud jusqu'au lot 5 631 108)	X	
	Route Principale (Partie nord jusqu'au lot 5 631 108)		X

Municipalité	Route	Primaire (1 km)	Secondaire (0,5 km)
Saint-François-d'Assise	Route Saint-Victor	X	
	7e Rang		X
	Chemin Central		X
	Chemin de la Chaîne-de-Roches		X
	Chemin de la Rivière		X
	Chemin du Chamberland		X
	Rang de l'Immaculée		X
	Rang de Saint-Joseph		X
	Rang des Robichaud		X
	Rang du Moulin		X
	Rang Saint-Jean		X
	Route de l'Immaculée		X
	Route de Saint-Joseph		X
	Rue de l'Ecole		X
	Rue des Bouleaux		X
	Rue des Erables		X
Rue du Collège		X	

*Dans le cas où l'encadrement visuel d'une route identifiée dans une municipalité empiète sur le territoire d'une autre municipalité, les normes de l'encadrement visuel s'appliquent malgré l'empiètement.

ANNEXE 2

Cartographie des contraintes associées au règlement

[CARTOGRAPHIE INTERACTIVE EN LIGNE](#)